

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SITOM NORD-ISERE

rue des Frères Lumière
CS 42008
38300 Bourgoin-Jallieu

Références : 2025-TN1Is026

Code AIOT : 0010400392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement SITOM NORD-ISERE implanté avenue des Frères Lumière CS 42008 38300 Bourgoin-Jallieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle visait à revenir sur les suites de la dernière inspection, ainsi qu'à éclaircir certains points dans le cadre de la mise à jour de l'arrêté préfectoral du site à la suite : du PAC transmis en 2023, du réexamen IED du site au regard du BREF WI et de la mise à jour de l'Etude de Risques Sanitaire (ERS).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITOM NORD-ISERE
- avenue des Frères Lumière CS 42008 38300 Bourgoin-Jallieu
- Code AIOT : 0010400392

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SITOM Nord-Isère est un Syndicat Mixte de traitement des Ordures Ménagères qui fédère sur 4 départements (Isère, Rhône, Ain et Savoie) 6 EPCI pour un total de 198 communes et 405 000 habitants. Le SITOM est propriétaire de l'usine d'incinération de déchets non dangereux de Bourgoin-Jallieu. Dans le cadre d'un marché d'exploitation, le SITOM a délégué l'exploitation à la société RONAVAL, filiale de VEOLIA.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect des VLE Air	Arrêté ministériel du 20 septembre 2002, Annexe 1 et Arrêté ministériel du 12 janvier 2021, Annexe 7	Demande d'action corrective	1 mois
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.6 et Arrêté préfectoral du 31 octobre 2011, Annexe 3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Défense incendie	Donné acte du 7 mai 2024	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de rétention des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 31/10/2011, article 3 point 3.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Questions relatives à l'ERS	ERS du 29/10/2024	Observation	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures en continu du mercure	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2	Observation
3	Analyse d'un prélèvement de déchets reçus	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.2	Observation
4	Étanchéité de la fosse	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3	Sans objet
8	Étude de la réutilisation des éluâts	Donné acte du 7 mai 2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site connaît toujours des problèmes d'indisponibilité du dispositif de mesure du mercure (proche des 500 h sur une des lignes d'incinération) et des dépassements sur ses deux lignes (proche des 60h de dépassement sur les deux lignes). L'exploitant suit ces thématiques de près et met en place des actions correctives pour s'améliorer.

Le site n'est pas conforme en ce qui concerne les émissions sonores. Des analyses complémentaires sont prévues pour identifier la source des non-conformités.

L'arrêt de la plateforme de broyage des encombrants n'est pas asservi au déclenchement du sprinklage comme prévu dans le PAC de 2023. Ce point devrait être réglé sous 3 mois.

Le site ne dispose toujours pas des moyens de rétentions des eaux incendie nécessaires. Une mise en demeure est proposée à Mme la Préfète sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures en continu du mercure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure Mercure
Prescription contrôlée : Surveillance des effluents gazeux : Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. a) Pour les installations d'incinération : [...] mercure : en continu [...] <u>Demande suite à l'inspection 2024</u> L'exploitant s'assure que les mesures sont réalisées dans la plage de température recommandée, soit entre 5°C et 40°C. Il assure un meilleur suivi des indisponibilités de l'analyseur et s'assure de ne pas dépasser les 500h/an d'indisponibilité sur les 2 lignes. Il suit les dépassements en mercure.
Constats : Les analyseurs font l'objet d'entretien semestriel par ENVEA (vu rapport de juillet 2025). Les indisponibilités des analyseurs sont détectées à distance et gérées par la société ENVEA. L'exploitant a eu une confirmation de la part du prestataire ENVEA qui gère l'analyseur de Mercure disant que le dispositif se met en indisponibilité si la plage de mesure de 5/40° n'est pas respectée.

Cependant, il ne sait pas lui-même en direct à quelle température la mesure se fait, ou les raisons des indisponibilités. Lorsque le prestataire ENVEA doit intervenir sur l'analyseur pour le dépanner, l'exploitant reçoit un rapport avec l'objet de l'intervention. Cela a été le cas lors d'une indisponibilité en octobre due à une « panne de la ligne chauffée ». Cette panne a causé 15 jours d'indisponibilité pour l'analyseur, soit environ 400h, à cause du délai d'obtention de la pièce de rechange. Le dispositif de mesure du mercure de la ligne 2 est donc à 405h d'indisponibilité sur les 500h autorisées pour l'année à date du 31/10/2025. Sur la ligne 1 il y avait 33,5h d'indisponibilité au 31/10/2025. Les indisponibilités sont bien comptées en période R-EOT. Deux dépassements de la VLE en mercure ont été constatés sur la ligne 1 les 12 et 13 juillet et 1 dépassement sur la ligne 2 le 16 août. L'exploitant ne les relie pas à un dysfonctionnement du dispositif de traitement des fumées mais plutôt à des déchets incinérés qui seraient plus chargés en mercure. La concentration monte en pic et met plusieurs heures à redescendre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation Conforme au 31/10/2025 mais une vigilance accrue est demandée sur la disponibilité des pièces de rechange.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des VLE Air

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 septembre 2002, Annexe 1 et Arrêté ministériel du 12 janvier 2021, Annexe 7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets AIR
Prescription contrôlée : Contrôle du respect des VLE des arrêtés ministériels qui s'appliquent au site.
Constats : L'exploitant transmet des rapports mensuels à l'inspection qui résument notamment les dépassements des VLE 1/2heures. Un de ces rapports met en évidence qu'il y a eu 11 dépassements de la VLE 1/2h poussières sur la ligne 2 sur la journée du 23 avril 2025. L'exploitant explique ces dépassements par un redémarrage, qui a causé la remise en suspension des poussières dans l'échangeur situé en amont du filtre à manches, suivie d'une erreur de conduite qui a causé un nouvel arrêt du four, suivi d'un nouveau redémarrage remettant en suspension les poussières. Les 11 dépassements n'ont pas eu lieu sur 4h consécutives : 5 demi-heures consécutives, suivies

d'un arrêt du four d'1h, puis 4 demi-heures consécutives en dépassement suivies d'une alternance de demi-heures conformes et non-conformes.

Ainsi le site n'a pas dépassé la limite de 4h de dépassement qui nécessite d'arrêter l'installation.

La moyenne demi-heure en poussières de 150 mg/Nm³ sur gaz sec à 11 % d'O₂ n'a pas été dépassée.

Des travaux au mois de juin sur la ligne 1 et au mois d'octobre sur la ligne 2 ont permis de nettoyer en profondeur les échangeurs afin de diminuer la quantité de poussières qui y est présente, et donc les dépassements en poussières causés par les redémarrages. Ce nettoyage a permis de récupérer 2,5m³ de poussière sur la ligne 2 et le redémarrage de la ligne en octobre met en évidence une diminution de la concentration en poussière dans les rejets (seulement 2 demi-heures en dépassement au redémarrage).

L'exploitant indique que le nettoyage des échangeurs sera renouvelé lors du prochain arrêt technique (juin 2026).

Il a également été constaté que de nombreux dépassements en CO ont eu lieu sur les deux lignes cette année : 64 demi-heures sur la ligne 1 et 26 demi-heures sur la ligne 2 à fin septembre.

L'exploitant relie ces événements à un problème de SCR qui cause un défaut du maintien de la dépression dans le four, donc une arrivée d'oxygène moindre qui empêche le CO de se transformer en CO₂.

Il espère que le nettoyage de la SCR permette de regagner en air et donc de limiter les dépassements en CO.

L'évolution de la nature des déchets, avec un pouvoir calorifique de plus en plus haut peut aussi expliquer l'augmentation de la concentration en CO.

Le site en est à : 50,5h de dépassement sur la ligne 1 (CO, HCl et poussières principalement) et 41,5h de dépassement sur la ligne 2 (CO et HCl) au moment de l'inspection. Il est rappelé qu'en aucun cas les 60h de dépassements ne doivent être atteintes sur l'année.

Plusieurs dépassements en dioxines ont été constatés sur l'année. Le dernier a eu lieu sur les cartouches du 11/08/2025 au 08/09/2025 et du 08/09/2025 au 06/10/2025. La ligne s'est arrêtée le jour du changement de cartouche et l'exploitant suspecte que l'évènement en cause des dépassements ait impacté les deux cartouches consécutives.

Une contre analyse a eu lieu le 23 octobre 2025, soit postérieurement aux deux cartouches. L'exploitant n'a pas encore reçu le rapport de cette analyse.

Un autre dépassement avait été constaté au début de l'année sur la cartouche du 22 avril au 29 mai : une contre-analyse conforme a été réalisée le 25 juillet 2025.

L'exploitant explique ces dépassements par des dysfonctionnements ponctuels sur les lignes qui impactent les rejets en dioxines.

SOCORAIR est également venu faire un contrôle externe du 13 au 16 avril 2025. Aucun dépassement n'a été constaté sur la ligne 1. Un dépassement en CO a été constaté sur la ligne 2 avec une moyenne mesurée à 135mg/m³ pour une VLE de 50.

L'autre contrôle externe a eu lieu la semaine du 3 novembre. Le rapport n'a pas encore été reçu par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective Le site connaît encore des dépassements réguliers des VLE une demi-heure en ce qui concerne les poussières et le CO. Les compteurs de dépassements des deux lignes sont proches des 60h à la fin du mois de novembre 2025. L'exploitant doit mettre en œuvre des actions pour ne pas dépasser les 60h en 2025 et pour limiter les dépassements sur ses deux lignes d'incinération. Les mesures des cartouches de dioxines ont également révélé plusieurs dépassements en 2025. Les causes doivent être recherchées et les actions correctives mises en place. Les résultats des contrôles externes du 23/10/2025 et de début novembre doivent être transmis dès réception. L'exploitant met en place les actions nécessaires pour limiter les dépassements des VLE qui s'appliquent à son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Analyse d'un prélèvement de déchets reçus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant de l'unité d'incinération applique, en fonction du type de déchets et du risque présenté par les déchets entrants, les éléments indiqués ci-dessous : Déchets municipaux solides et autres déchets non dangereux : Échantillonnage périodique des livraisons de déchets et analyse des propriétés/substances clés (par exemple, valeur calorifique, teneur en halogènes et en métaux/métalloïdes). Dans le cas des déchets municipaux solides, cela implique un déchargement séparé. <u>Demande suite à l'inspection 2024</u> L'exploitant met en œuvre une procédure pour l'analyse périodique d'un échantillon des déchets qu'il reçoit. Il définit la fréquence de ces analyses et les paramètres analysés qui lui semblent pertinents.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection sa procédure d'analyse des prélèvements de déchets reçus. La procédure respecte le guide FNADE sauf sur un point : - l'exploitant propose d'analyser un échantillon de 40kg et non de 125kg comme préconisé par le guide FNADE. L'exploitant justifie cette différence par la praticité du transport de l'échantillon de déchet.

Une analyse a été réalisée au mois d'avril sur les OMR et les DAE à l'occasion d'une opération de caractérisation faite par un adhérent du SITOM. Après vérification, l'échantillon analysé était bien de 125kg conformément aux recommandations du guide FNADE. Il est demandé à l'exploitant de respecter la procédure du guide FNADE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : l'exploitant respecte la procédure du guide FNADE, y compris sur la taille des échantillons envoyés au laboratoire. Il révisé sa procédure interne en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étanchéité de la fosse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de l'étanchéité du fond de fosse
Prescription contrôlée : Pour les unités nouvelles, ainsi que pour les unités existantes lorsque le site est équipé de piézomètres amont-aval, le site dispose d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à fréquence biennale. Dans le cas contraire, un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse est mis en œuvre pour aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale.
Constats : Lors de la dernière inspection, il a été demandé à l'exploitant d'écrire une procédure concernant la vérification de l'étanchéité du fond de fosse. L'exploitant a transmis à l'inspection la procédure mise en place sur le site pour vérifier l'étanchéité du fond de la fosse à déchets. Il s'agit principalement d'un contrôle visuel : le niveau de la nappe se trouvant au-dessus du niveau du fond de fosse, l'exploitant affirme qu'il se rendrait compte d'une fuite dans le fond de fosse par la présence d'eau. La partie devant les trémies est souvent basse (inférieure à 1 m) et se trouve donc elle-même en dessous du niveau de la nappe. Ainsi, cela permettrait de constater rapidement la présence d'eau. Le fond de fosse a été vu l'année dernière lors des travaux réalisés sur le site (Vu rapport 2024 avec photos). L'exploitant précise qu'en 17 ans d'exploitation de l'usine seuls quelques dégâts sur le fond de fosse ont pu être constatés et ont été repris. Ils n'affectaient pas l'étanchéité de la fosse. Le site fait par ailleurs l'objet d'une surveillance des eaux souterraines à fréquence trimestrielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.6 et Arrêté préfectoral du 31 octobre 2011, Annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

3.6. Gestion du bruit

L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous :

Technique	Description	Applicabilité
a.	Implantation appropriée des équipements et des bâtiments	Les niveaux de bruit peuvent être réduits en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur et en utilisant les bâtiments comme écran antibruit.
b.	Mesures opérationnelles	Il s'agit notamment des mesures suivantes : - inspection et maintenance améliorées des équipements ; - fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible ; - utilisation des équipements par du personnel expérimenté ; - renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit, si possible ; - prise de précautions pour limiter le bruit pendant les opérations de maintenance.
c.	Équipements peu bruyants	Concerne notamment les compresseurs, les pompes et les ventilateurs.
d.	Atténuation du bruit	Il est possible de limiter la propagation du bruit en intercalant des obstacles entre l'émetteur et le récepteur. Les obstacles appropriés comprennent les murs antibruit, les remblais et les bâtiments.

e.	Dispositifs/ antibruit	infrastructure	Comprend : - les réducteurs de bruit ; - l'isolation des équipements ; - le confinement des équipements bruyants ; - l'insonorisation des bâtiments.
----	---------------------------	----------------	--

Arrêté préfectoral - Annexe 2 :

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA*	5 dBA
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA*	3 dBA

* Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

L'exploitant a reçu plusieurs plaintes d'un riverain se trouvant à 1,3km du site.

Il a réalisé plusieurs mesures de bruit sur les points réglementaires et chez le plaignant.

Des mesures réalisées les 14 et 15 janvier 2025 par ad ingénierie en zone à émergence réglementée et en limite du site montrent des non-conformités :

- en ZER en période diurne et nocturne
- au point LP1 en période nocturne.

Une mesure de bruit ambiant a été réalisée le 10 mars 2025 par SOCOTEC en limite de propriété en fonctionnement de la plateforme de broyage. Les résultats sont conformes.

Une mesure d'émergence a été réalisée le 9 avril 2025 par SOCOTEC. La mesure réalisée en ZER est conforme de jour mais non conforme de nuit.

Depuis, l'exploitant a profité de son arrêt technique de juin pour réaliser une mesure de bruit avec l'usine complètement arrêtée. Cela lui a permis de remarquer que lorsqu'ils n'arrêtent que les

fours, le site est déjà non-conforme au point en zone à émergence réglementée. L'exploitant pense que ce sont les ventilations en toiture qui sont la source du bruit qui cause les non-conformités. Une mesure a été réalisée chez le plaignant les 10 et 11 juillet 2025. Le bruit résiduel a été mesuré chez le plaignant en fonctionnement de l'usine, derrière un mur. Les résultats en bruit ambiant et en émergence y sont conformes. L'exploitant transmettra le rapport à l'inspection. L'exploitant a commandé une prestation auprès d'un bureau tiers pour mesurer le bruit au point en zone à émergence réglementée qui pose problème en arrêtant tour à tour différents équipements pour identifier l'équipement précis qui génère le bruit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise des actions correctives afin d'être conforme en bruit ambiant et en émergence sonore. Il transmet à l'inspection le rapport de la mesure de bruit réalisée chez le plaignant en juillet 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Défense incendie

Référence réglementaire : Donné acte du 7 mai 2024
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Donné acte : « mise en place d'une réserve d'eau de 920 m³ des installations d'extinction automatique à eau équipée d'une sortie munie de 2 raccords de DN 100 mm permettant l'alimentation des engins pompes des services de secours en cas de non-fonctionnement de ces mêmes installations ; les modalités de réalimentation de la réserve d'eau en cas d'incendie pour assurer une autonomie de 2 heures doivent être définies ; en aucun cas, une autonomie inférieure à 2 heures n'est autorisée, - arrêt des installations de la plate-forme de broyage asservi au déclenchement du sprinklage de la zone (bâtiment, broyeur et convoyeur), »
Constats : Il est précisé à l'exploitant que dans le cadre de son PAC, le SDIS a été consulté pour émettre un avis sur le dimensionnement des besoins de défense incendie du site (D9). Ces moyens seront réglementés dans le nouvel arrêté préfectoral du site mis à jour. L'exploitant précise avoir depuis reclarifié les 3 scénarios incendie du site (rapport du 24 novembre 2025) :

- incendie dans la fosse (120 m³/h pendant 2 heures – 1412 m³ de rétention) - incendie Hall chaudière (90 m³/h pendant 2 heures – 886 m³ de rétention) - incendie de la plateforme encombrant (60 m³/h pendant 2 heures – 1292 m³ de rétention) Seul le débit requis pour la plateforme d'encombrant a été revu pour être arrondi à 60m³/h au lieu des 30m³/h initialement affichés dans le PAC. Cela ne modifie pas le calcul des besoins incendie globaux du site. Le site dispose d'une réserve d'eau de 920 m³ équipée d'une sortie munie de 2 raccords de DN 100 mm. Actuellement, la plateforme de broyage ne s'arrête pas automatiquement en cas de déclenchement du sprinklage. En cas d'incendie, c'est l'équipe présente sur le site qui arrête la plateforme de broyage. Un coup de point a été installé en extérieur, sur le mur de la plateforme de broyage, il a été vu en inspection. L'exploitant a trouvé une entreprise en mesure d'asservir l'arrêt de la plateforme de broyage au déclenchement du sprinklage. Les travaux doivent être réalisés sous 3 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'arrêt de la plateforme de broyage doit être asservi au déclenchement du sprinklage. (3 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2011, article 3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 31/20/2011 – article 3.1.1 L'installation doit être équipée d'un bassin étanche d'un volume d'au moins 960 m³ pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le PAC transmis par l'exploitant en 2023 a mis à jour le calcul des moyens de rétention des eaux incendie. Les nouveaux besoins de rétention calculés sont de 1410m³. Dans le cadre de la redéfinition de ses scénarios incendie, l'exploitant a revu les besoins de rétention du site. (Voir la fiche précédente) En cas d'incendie en fosse, le D9A estime le volume de rétention nécessaire à 1412m³. La fosse fait 7700m³ et l'exploitant estime à 20 % le volume de vide dans les déchets stockés en fosse.

Ainsi, 1554m³ d'eau peuvent être stockés en fosse d'après l'exploitant.

En cas d'incendie de la plateforme de broyage des encombrants, le D9A estime les moyens de rétention nécessaires à 1292m³.

L'exploitant a exploré 2 solutions :

- si le niveau d'eau dans la fosse de l'ancienne usine est inférieur à 1,12m, il peut stocker le volume d'eau dans la fosse de l'ancienne usine, le décanteur, les réseaux d'eaux pluviales et les bassins macrophytes.
- si le niveau d'eau dans la fosse de l'ancienne usine est inférieur à 0,13m, l'exploitant n'a pas besoin de solliciter les bassins macrophytes.

Le scénario incendie du hall chaudière n'est pas majorant en termes de rétention des eaux d'extinction incendie.

L'inspection confirme l'interdiction d'utilisation des bassins macrophytes pour le stockage des eaux d'extinction incendie du site. Les bassins macrophytes ont été prévus dans le dossier initial du site uniquement pour stocker et traiter les eaux pluviales. En cas de présence d'eau incendie dans les bassins, il y a un fort risque de contamination du substrat et des macrophytes par des polluants, qui pourraient contaminer par la suite les eaux pluviales. Leur utilisation n'est donc pas adaptée au stockage des eaux incendie.

Actuellement, la fosse de l'ancienne usine est toujours pleine, et le site ne dispose donc d'aucun moyen de rétention de ses eaux d'extinction incendie. Cela était déjà le cas lors de la dernière inspection. Une mise en demeure est proposée à Mme la Préfète sur ce point.

Il est rappelé à l'exploitant que les points de rejets d'eaux pluviales doivent être équipés d'organes de sectionnement, y compris les points de rejet d'eaux de toitures si ceux-ci peuvent être vecteurs d'eaux d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle l'interdiction de l'utilisation des bassins macrophytes pour la rétention des eaux d'extinction incendie du site.

L'exploitant doit vider la fosse de l'ancienne usine afin de disposer du volume de rétention demandé dans son arrêté préfectoral de 2011 (960 m³). **Une mise en demeure est proposée à Mme la Préfète sur ce point.**

L'exploitant doit préciser et justifier des moyens permettant de retenir le volume calculé dans le cadre du PAC pour les 3 scénarios.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Étude de la réutilisation des éluâts

Référence réglementaire : Donné acte du 7 mai 2024

Thème(s) : Risques chroniques, Réutilisation des éluâts

Prescription contrôlée :

Donné acte :

« La possibilité de réutiliser les éluats du nouveau dispositif de traitement des fumées dans l'unité de traitement des fumées et non dans le four devra être examinée ainsi que l'impact sur la consommation en eau. »

Constats :

Dans le cadre du PAC, il a été demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité de réutiliser les éluats produits sur le site dans le process de traitement des fumées au lieu de les injecter dans le four pour en abaisser le PCI.

L'exploitant explique qu'il y a 3 types d'effluents industriels produits sur le site :

- les égouttures et effluents issus des opérations de lavage/nettoyage qui sont dirigés vers le bassin de décantation,
- les éluats de la production d'eau déminéralisée (adoucisseurs, osmoseurs) qui sont très chargés en sel et donc injectés dans le four pour faire baisser le PCI des déchets (environ 700l/h par four après ajustement du pH)
- les effluents des caniveaux d'eaux souillées sur la zone mâchefers qui sont récupérés dans le bassin de décantation pour être réutilisés pour le refroidissement des mâchefers ou pour le refroidissement des fumées en amont des filtres à manches (environ 300l/h par four).

Les éluats des adoucisseurs et des osmoseurs sont très salés. En cas d'ajout dans le process de traitement des fumées, le risque d'encrassement des réseaux par dépôt de sel est trop important pour que cette solution soit pérenne.

Les autres effluents industriels sont réutilisés pour le refroidissement des fumées en entrée de filtre à manche et permettent ainsi de diminuer la consommation d'eau brute du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Questions relatives à l'ERS

Référence réglementaire : ERS du 29/10/2024

Thème(s) : Risques chroniques, Étude de risque sanitaire

Prescription contrôlée :

L'inspection souhaite demander des précisions à l'exploitant au sujet de la dernière Étude de risque sanitaire transmise.

Constats :

Dans le cadre de l'étude de risque sanitaire transmise par l'exploitant, l'inspection souhaitait revenir sur plusieurs points.

L'exploitant n'a pas étudié l'impact du Benzo-a-pyrène dans son ERS par manque de données de référence. L'inspection juge cet argument insuffisant.

Depuis, des mesures de rejets de benzo-a-pyrène dans l'air ont été réalisées en décembre 2024. Il a

été mesuré à 0 sur les lignes 1 et 2.

L'inspection précise également à l'exploitant qu'il lui sera demandé de vérifier les hypothèses émises pour le chrome VI (moins de 10 % du chrome total émis) et pour le benzène (maximum 10 % dans les COVT).

Les dernières analyses de dioxine et furanes réalisée par Atmo dans l'air ont été demandées à l'exploitant. Elles sont réalisées 4 fois 2 semaines par an 3 années sur 4.

L'exploitant dispose des résultats complet de 2024 mais pas de 2025. Le rapport de synthèse de 2024 a été transmis à l'inspection. Il met en évidence des dépassements des valeurs repères en retombées sur plusieurs sites de mesures, apparus en 2021, 2022 et 2024. Initialement constatés sur le site sud en 2021 et 2022, les dépassements ont également été constatés sur les sites nord et ouest en 2024.

Les mesures en air ambiant sont plutôt stables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation

L'exploitant doit poursuivre la surveillance environnementale annuelle incluant la matrice air ambiant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : observation

Proposition de délais : /